

**Décision N° 2021/4580 du 16 décembre 2021 concernant la SCI FP POMPADOUR à  
VALENTON, installation du Lot A3 – ZAC Val Pompadour**

**Projet d'installation classée soumise à enregistrement**

**1. Dispense d'évaluation environnementale**

**2. Instruction suivant les règles de procédure prévues pour les demandes  
d'autorisations environnementales**

**VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 110-1, L. 411-2, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7-2, L. 181-1 et suivants, R. 122-2, R. 122-3 et suivants, R. 181-14, D. 181-15-2 et R. 512-46-8 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 72 ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 portant adoption du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France ;

**VU** la demande du 13 juillet 2021, présentée par la SCI FP POMPADOUR dont le siège social est au 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à Paris, pour un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique N°39-a mentionnée à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, complété par un pré-diagnostic environnemental transmis par courriel le 25 août 2021 ;

**VU** le courrier du 8 septembre 2021 de l'inspection des installations classées demandant des éléments complémentaires à la demande d'examen cas par cas du 13 juillet 2021, complétée le 25 août 2021 ;

**VU** la demande du 15 novembre 2021, présentée par la SCI FP POMPADOUR, pour l'enregistrement d'une installation de logistique urbaine (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Valenton ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé se situe notamment à proximité de la zone naturelle des friches du lac de Créteil ;

**CONSIDÉRANT** que, dans cette zone, et en vertu des articles L. 411-2 et L. 110-1 du code de l'environnement, les enjeux sur l'environnement relatifs aux espèces protégées et à la préservation de la fonctionnalité du corridor écologique rendent nécessaire une analyse des incidences du projet sur le milieu naturel, proportionnée à ces enjeux, afin de garantir son acceptabilité ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, de nature à éviter, réduire, voire compenser les impacts posés par l'intégration du projet dans son environnement (notamment pour ce qui concerne l'intégration dans le paysage) ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une étude d'incidence environnementale, telle que prévue à l'article R. 181-14 du code de l'environnement, est notamment de nature à identifier les effets potentiels du projet sur le milieu dans lequel il a vocation à s'insérer, ainsi que les mesures d'évitement, de limitation ou de compensation éventuellement requises ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant sollicite, par ailleurs, des aménagements aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé relatives au désenfumage des locaux en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 précité que les aménagements sollicités ne sont pas de nature à garantir la maîtrise du risque d'incendie et que des études complémentaires s'avèrent dès lors nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une étude de dangers, telle que définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, est de nature à objectiver les risques d'accidents, de manière adaptée à la singularité du site (présence de bureaux et de zone de stationnement, au-dessus des locaux à vocation d'entrepôts) ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'une étude de dangers, telle que définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, serait de nature à objectiver les risques d'accidents, de manière adaptée à la singularité du site (présence de bureaux et de zone de stationnement, au-dessus des locaux à vocation d'entrepôts) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des critères mentionnés à l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée, la sensibilité du milieu et la localisation du projet ne justifie pas la

réalisation d'une étude d'impact, dès lors que l'étude d'incidence précitée est réalisée de manière proportionnée aux enjeux en présence ;

**CONSIDÉRANT** que la localisation du projet n'entraîne aucun enjeu en matière de cumul avec d'autres installations, ouvrages ou travaux situés dans ses environs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé justifient une instruction du projet selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Le projet faisant l'objet de la demande d'enregistrement du 15 novembre 2021 susvisée, déposée par la SCI FP POMPADOUR, ci-après dénommé « pétitionnaire », représentée par M. le directeur Christophe SIMMONET et dont le siège social est situé au 37 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie à Paris, est instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales, car l'aménagement des prescriptions générales applicables, sollicité par l'exploitant, le justifie.

### **Article 2**

Le projet visé à l'article 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 3**

En application de l'article 1, le pétitionnaire adresse au préfet du Val-de-Marne un dossier conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants.

### **Article 4**

Le dossier prévu à l'article 3 comprend notamment :

- l'étude d'incidence prévue à l'article L. 181-3 et définie à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 et définie à l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement et l'annexe IV de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé.

### **Article 5**

Les études d'incidence et de dangers citées à l'article précédent sont proportionnées aux enjeux décrits dans le rapport de l'inspection des installations classées du 10 décembre 2021 susvisé.

### **Article 6**

I. La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Melun :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

2° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou de sa mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 7**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de Valenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant et qui sera mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Mireille LARREDE